



CONDITIONS DE PARTICIPATION SPÉCIFIQUES POUR LES PGB 1 À 8 DU PROJET AGRISOLUTIONS CLIMAT – SAISON 2024

Ce document est un complément au document « *Conditions générales de participation au projet Agrisolutions climat - Volet gestion de l'azote* ». Il aborde de façon plus détaillée les exigences de participation de chaque pratiques de gestion bénéfiques (PGB).

Renseignements

Rappel des objectifs du volet « Gestion de l'azote »

- Éviter l'usage d'engrais azotés en modifiant une pratique;
- Remplacer une source d'azote par une meilleure PGB;
- Innover en ajoutant une nouvelle PGB.

Rappel des principales conditions générales

- La superficie minimale par PGB soumise est de 5 hectares (ha) pour les secteurs horticoles et 20 ha pour le secteur des grandes cultures.
- La superficie maximale est de 50 ha par PGB pour les deux secteurs;
- L'entreprise doit être accompagnée par un conseiller pouvant également attester de la conformité de l'implantation de la nouvelle pratique au cours de la saison 2024;
- L'aide financière est accordée sur une base de superficies ensemencées à moins que ce soit autrement spécifié;
- Avoir complété le portrait Agrisolutions climat, c'est-à-dire de fournir des informations illustrant le parcours de l'entreprise dans l'adoption de pratiques de gestion bénéfique visant la réduction des gaz à effet de serre (GES);
- L'entreprise et le conseiller s'engagent à respecter les conditions énoncées dans le présent document.

Conditions de participation spécifiques

En sélectionnant une pratique de gestion bénéfique (PGB) du volet « Gestion de l'azote » du projet Agrisolutions climat, l'entreprise agricole devra à la fin de son parcours fournir des preuves de réalisation de la mise en œuvre de ladite PGB pour obtenir de l'aide financière.





Pour chacune des PGB, des conditions de participation spécifiques sont établies :

PGB 1:

Réduire les apports d'engrais minéraux azotés totaux pour l'ensemble d'une culture

L'entreprise

- ne peut pas combiner la mise en œuvre de cette PGB et un financement pour la PGB 2 ni avec la PGB 3;
- s'engage à réduire la quantité totale d'azote des engrais minéraux utilisée pour l'ensemble d'une culture¹ d'au moins 15%²;
- dépose en fin de saison ses plans agroenvironnementaux de fertilisation 2023 et 2024 et leurs suivis requis ainsi que son plan de ferme 2024.

¹ Une entreprise peut présenter un plan de réduction pour plus d'une culture sans dépasser 50 ha.

² La réduction de la quantité totale d'azote provenant des engrais minéraux est déterminée en fonction de la différence entre la quantité appliquée en 2023 et celle en 2024 selon les superficies cultivées.

PGB 2:

Réduire les apports d'engrais minéraux azotés totaux suivant une culture de couverture

L'entreprise

- ne peut pas combiner la mise en œuvre de cette PGB et un financement pour la PGB 1;
- doit démontrer la présence en 2023 d'une culture de couverture pour les superficies proposées avec un plan de localisation des cultures de couverture;
- s'engage à réduire la quantité totale d'azote des engrais minéraux utilisée pour l'ensemble d'une culture¹ d'au moins 15%²;
- dépose en fin de saison ses plans agroenvironnementaux de fertilisation 2023 et 2024 et leurs suivis requis ainsi que son plan de ferme 2024.

¹ Une entreprise peut présenter un plan de réduction pour plus d'une culture sans dépasser 50 ha.

² La réduction de la quantité totale d'azote provenant des engrais minéraux est déterminée en fonction de la différence entre la quantité appliquée en 2023 et celle en 2024 selon les superficies cultivées.



Pour chacune des PGB, des conditions de participation spécifiques sont établies :

PGB 3:

Remplacer les fertilisants minéraux azotés par l'introduction d'amendement à l'échelle de l'entreprise

L'entreprise

- ne peut pas combiner la mise en œuvre de cette PGB et un financement pour la PGB 1;
- s'engage à réduire la quantité totale d'azote des engrais minéraux utilisée pour l'ensemble des superficies de l'entreprise d'au moins 10 %;
- effectue les épandages entre le 1^{er} avril et le 1^{er} octobre;
- importe et valorise des fumiers, des lisiers, des composts et autres amendements à l'exception des matières résiduelles fertilisantes (MRF);
- dépose en fin de saison ses plans agroenvironnementaux de fertilisation et leurs suivis requis, les bilans de phosphore des années 2023 et 2024 ainsi que son plan de ferme 2024.

¹ La réduction de la quantité totale d'azote provenant des engrais minéraux est déterminée en fonction de la différence entre la quantité appliquée en 2023 et celle en 2024 selon les superficies cultivées.

PGB 4:

Utiliser de l'urée enrobée de polymère*

L'entreprise

- déclare la quantité d'urée enrobée requise en kg et dépose la preuve d'achat en 2024;
- dépose en fin de saison ses plans agroenvironnementaux de fertilisation 2023 et 2024 et leurs suivis requis ainsi que son plan de ferme 2024;
- reçoit une aide financière en fonction de la superficie où est appliquée l'urée enrobée de polymère et la quantité utilisée jusqu'au besoin recommandé pour la culture¹ : entre 5 et 20 ha, l'aide est de 0,30 \$/kg et plus de 20 ha, l'aide est de 0,20 \$/kg.

* Fermée depuis le 2 juillet

¹ Une entreprise peut présenter un plan d'utilisation de l'urée enrobée de polymère pour plus d'une culture sans dépasser 50 ha. Les grilles de référence en fertilisation du CRAAQ sont utilisées pour établir le besoin en azote des cultures.



Pour chacune des PGB, des conditions de participation spécifiques sont établies :

PGB 5 :

Introduire une nouvelle culture principale dans la rotation qui permet la réduction des besoins d'azote de l'entreprise

L'entreprise

- s'engage à réduire la quantité totale d'azote des engrais minéraux utilisée pour l'ensemble des superficies de l'entreprise d'au moins 10 %¹;
- fournit une preuve d'achat des semences de la nouvelle culture;
- dépose en fin de saison ses plans agroenvironnementaux de fertilisation 2022, 2023 et 2024 et leurs suivis requis ainsi que son plan de ferme 2024 en indiquant la localisation de la nouvelle culture principale.

¹ La réduction de la quantité totale d'azote provenant des engrais minéraux est déterminée en fonction de la différence entre la quantité appliquée en 2023 et celle en 2024 selon les superficies cultivées.

PGB 6 :

Introduire une culture de couverture avec légumineuse pour les secteurs horticoles

L'entreprise

- ensemence une culture de couverture en semis pur de légumineuses ou en mélange d'au moins 50 % de la dose recommandée du semis pur;
- dépose le plan de ferme et la localisation de la culture de couverture en 2024;
- doit être accompagnée par un conseiller¹ pouvant notamment attester la conformité de l'implantation de la culture de couverture.

Le participant qui souhaite implanter une culture de couverture dans le cadre de cette PGB doit utiliser le Guide des cultures de couverture en grandes cultures², lequel est la référence pour l'implantation et la régulation des cultures de couverture. Les exploitants participants au projet doivent donc s'y référer pour connaître les conditions de succès recherchées pour cette pratique. Les dates d'ensemencement acceptées sont celles du Guide.

À noter que les superficies avec des cultures de couverture destinées en tout ou en partie à la commercialisation (p. ex. cultures fauchées pour être converties en foin commercial, récolte en grains qui seront commercialisés) sont inadmissibles.

¹ Seuls les conseillers reconnus par les réseaux Agriconseils se verront recevoir une rémunération ainsi que l'allocation prévue pour le déplacement. Tout producteur peut communiquer avec le réseau Agriconseils de sa région afin d'obtenir une liste de conseillers pouvant l'accompagner.

² Vanasse, A., Thibaudeau, S., et Weill, A., 2022, [Guide des cultures de couverture en grandes cultures](#).

Ce guide est fourni gratuitement aux producteurs et aux agronomes qui en font la demande, et ce, jusqu'à épuisement de l'inventaire des copies acquises dans le cadre du projet.



Pour chacune des PGB, des conditions de participation spécifiques sont établies :

PGB 7:

Sentinelle⁺ dans le secteur horticole: Participer à des essais d'optimisation de la fertilisation azotée

L'entreprise

- possède une expérience de la culture¹;
- a accès à de l'équipement pour une application d'azote avec fractionnement;
- met à la disposition du projet un champ de la superficie minimale décrite au protocole et ci-après désigné comme « le site »;
- est accompagnée par un conseiller² pouvant faire des recommandations agronomiques;
- s'engage à respecter les exigences du projet et le protocole (disponible auprès de votre conseiller).

Compensation et rémunération pour les sites retenus

1. Le producteur participant reçoit³ :

- une compensation financière pour perte de rendement d'une valeur de 1000 \$;
- une compensation équivalente à deux jours de travail, à un taux journalier de 375 \$, pour un maximum de 750 \$.

2. Le conseiller reçoit³ :

- une rémunération pour six jours au volet Sentinelle⁺;
 - le taux journalier est de 590 \$;
 - les frais de déplacement sont compensés par un montant forfaitaire total de 210 \$.

Conditions excluant la participation au projet Sentinelle⁺

- Un site retenu dans le cadre du projet Agrisolutions climat ne peut faire l'objet d'un double financement provincial et/ou fédéral comme le programme Prime-vert.
- L'équipe du projet Agrisolutions climat se réserve le droit d'exclure des sites pour des raisons autres que celles indiquées dans ce document.

¹ Les productions horticoles visées sont les pommes de terre, le maïs sucré, les oignons et les crucifères du groupe 5 (Le groupe 5 des Brassica comprend les légumes-tiges et légumes fleurs du genre Brassica (brocoli, chou de Bruxelles, chou pé-tsaï, chou pommé, chou-fleur et les cultivars et variété hybride de ces cultures).

² Seuls les conseillers reconnus par les réseaux Agriconseils se verront recevoir une rémunération ainsi que l'allocation prévue pour le déplacement. Tout producteur peut communiquer avec le réseau Agriconseils de sa région afin d'obtenir une liste de conseillers pouvant l'accompagner.

³ L'équipe du projet Agrisolutions climat se réserve le droit de réviser le montant de la compensation et de la rémunération accordée, en tout ou en partie, si les exigences du projet ne sont pas respectées.



Pour chacune des PGB, des conditions de participation spécifiques sont établies :

PGB 8 :

Sentinelles+ dans le maïs-grain : Participer à des essais d'optimisation de la fertilisation azotée*

L'entreprise

- cultive du maïs-grain depuis au moins trois ans;
- a accès à l'équipement pour une application d'azote avec fractionnement et, idéalement, à un capteur de rendement dans la batteuse;
- met à la disposition du projet un champ d'au moins 4 hectares, ci-après désigné comme le site;
- est accompagnée par un conseiller¹ pouvant faire des recommandations agronomiques;
- s'engage à respecter les exigences du projet et du protocole (disponible auprès de votre conseiller).

Compensation et rémunération pour les sites retenus

1. Le producteur participant reçoit² :

- une compensation financière pour perte de rendement d'une valeur de 500 \$;
- une compensation équivalente à deux jours de travail, à un taux journalier de 375 \$ pour un maximum de 750 \$.

2. Le conseiller reçoit :

- une rémunération pour cinq jours au volet Sentinelle⁺;
 - le taux journalier est de 590 \$;
 - les frais de déplacement sont compensés par un montant forfaitaire total de 210 \$.

Conditions excluant la participation au projet Sentinelle⁺

- Un site retenu dans le cadre du projet Agrisolutions climat ne peut faire l'objet d'un double financement provincial et/ou fédéral comme le programme Prime-vert.
- L'équipe du projet Agrisolutions climat se réserve le droit d'exclure des sites pour des raisons autres que celles indiquées dans ce document.

* Fermée depuis le 2 juillet

¹ Seuls les conseillers reconnus par les réseaux Agriconseils se verront recevoir une rémunération ainsi que l'allocation prévue pour le déplacement. Tout producteur peut communiquer avec le réseau Agriconseils de sa région afin d'obtenir une liste de conseillers pouvant l'accompagner.

² L'équipe du projet Agrisolutions climat se réserve le droit de réviser le montant de la compensation et de la rémunération accordée, en tout ou en partie, si les exigences du projet ne sont pas respectées.



Agrisolutions climat

Pour informations supplémentaires :

Équipe du projet Agrisolutions climat

info@agrisolutions.quebec | upa.ca/agrisolutionsclimat



L'Union
des producteurs
agricoles



Agriculture et
Agroalimentaire Canada

Agriculture and
Agri-Food Canada

Ce projet est financé par le ministère de l'Agriculture et Agroalimentaire Canada sous le programme Solutions agricoles pour le climat (SAC) - Fonds d'action à la ferme pour le climat (FAFC).